

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

1^{ERE} CHAMBRE DU POLE 1

CHAMBRE DES APPELS ET DE LA CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

ARRET
N°002/24/1C-P1/
CACP/
CA-COM-C
DU 12 JUILLET 2024

RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-
C/2024/0293

PRÉSIDENT : **William KODJOH-KPAKPASSOU**

CONSEILLERS CONSULAIRES : **Eric ASSOGBA et Maurice YEDOMON**

MINISTERE PUBLIC : **Christian ADJAKAS**

GREFFIER D'AUDIENCE : **Maître Arnaud SOKOU**

DÉBATS : Le 05 juillet 2024

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte d'appel avec assignation du 18 juillet 2014 de Maître Maxime René ASSOGBA, Huissier de Justice près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo et la Cour d'Appel de Cotonou.

DECISION ATTAQUEE : Jugement N° 040/14/3ème C.COM. rendu entre les parties le 04 juillet 2014 par la Troisième Chambre Commerciale du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou.

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale et en dernier ressort, prononcé le 12 juillet 2024.

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANTE :

Société KARIM EXPORT S.A, Société anonyme de droit belge, BCE N°0 437 181 968, RCB : 517 977, au capital social de 62 000 Euros, ayant son siège social Rue HEYVAERT 161 à 1080 Bruxelles, agissant aux poursuites et diligences de son Administrateur délégué, Monsieur Souhail KARIM, demeurant et domicilié ès-qualité audit siège, assistée de **Maître Igor Cécil SACRAMENTO**, Avocat au Barreau du Bénin ;

D'UNE PART

INTIMÉE :

Société NOMEKO SARL, au capital social de FCFA 5.000.000, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Cotonou sous le numéro RCCM/RB/COT/08 B 3218, ayant son siège social sis à Cotonou, Carré N°41, quartier Tokpa Hoho à Cotonou, prise en la personne de son Gérant, Monsieur Oussama Mohsen SALHAB, demeurant et domicilié ès-qualité audit siège, assistée de **Maître Elvys DIDE**, Avocat au Barreau du Bénin ;

D'AUTRE PART

LA COUR

Dans le cadre de ses relations commerciales avec la société NOMEKO SARL (société NOMEKO), la société KARIM EXPORT S.A (société KARIM EXPORT) a saisi le tribunal de première instance de Cotonou, par exploit en date du 10 juin 2011, en sollicitant sa condamnation à lui payer :

- 340.771.664 FCFA représentant les encaissements opérés pour son compte ;
- 100.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour les préjudices résultant du refus de paiement de sa créance ;

Au seuil de l'instance, la société NOMEKO a soulevé l'exception de caution judicatum solvi au motif que la demanderesse est une société de droit belge et a prié le tribunal de fixer le montant à payer à la somme de dix millions (10.000.000) FCFA, pour sûreté des frais et dommages-intérêts auxquels la société KARIM EXPORT pourrait être condamnée ;

Statuant sur cette exception, le tribunal a rendu le 11 juillet 2011, le jugement avant-dire-droit (ADD) n° 022/3^{eme} CH.COM, en ayant décidé en substance comme suit :

« Dit que conformément à l'article 166 du code de procédure civile, l'étranger demandeur est tenu de fournir caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels il pourra être condamné ;

Fixe cette caution à dix millions (10.000.000) FCFA ;

Fixe au 22 juillet 2011 la date limite pour verser cette caution au Trésor Public ;

Renvoie au 25 juillet 2011 à 15 heures pour constater l'effectivité de ce versement et pour les débats au fond » ;

La société KARIM EXPORT s'est acquittée de cette caution en versant au Trésor Public la somme de dix millions (10.000.000) FCFA, suivant reçu n° AC 263749 du 22 juillet 2011 ;

La société NOMEKO a, quant à elle, formé appel de la décision avant-dire-droit par acte du 26 juillet 2011, en sollicitant de la Cour d'Appel de Cotonou d'infirmer partiellement ledit jugement et de relever le quantum de la caution judicatum solvi à trois cent millions (300.000.000) FCFA ;

Par arrêt n° 71/11 rendu le 17 novembre 2011, la Cour d'Appel de Cotonou a confirmé le jugement avant-dire-droit (ADD) n° 022/3^{eme} CH.COM du 11 juillet 2011 en toutes ses dispositions ;

Dans le cours de la contestation entre les parties, le tribunal statuant au fond sur la demande en justice de la société KARIM EXPORT a rendu le 04 juillet 2014 le jugement n° 040/14/3^{eme} C.COM, décidant en substance comme suit :

« rejette la demande en condamnation de la société NOMEKO SARL au paiement de la somme de trois cent quarante millions sept cent soixante-onze mille six cent soixante-quatre (340.771.664) FCFA par la société KARIM EXPORT ;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;

Condamne la société KARIM EXPORT S.A aux dépens » ;

Durant l'instance en appel, la société KARIM EXPORT a produit des conclusions en date du 21 novembre 2023, aux fins de désistement de son appel, sollicitant qu'il plaise à la Cour de :

- lui donner acte de son désistement d'appel ;

- dire que le jugement n° 040/14/3^{eme} C.COM du 04 juillet 2014 sortira son plein et entier effet ;

- ordonner la déconsignation à son profit de la somme de dix millions (10.000.000) FCFA versée au Trésor Public suivant le reçu n° AC 263749 du 22 juillet 2011 ;

- la condamner aux dépens » ;

La société KARIM EXPORT fait valoir à l'appui de ses demandes, les dispositions des articles 485 et 486 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes (CPCCSAC), en développant que l'appelant peut, en toutes matières, se désister de son appel lorsqu'au moment où la mesure est sollicitée, il n'existe aucun appel incident ou une demande reconventionnelle ;

Qu'en l'espèce, aucune de ces réserves n'est accomplie, la société NOMEKO ayant seulement constitué Conseil dans la présente cause, à l'audience du 17 avril 2017 ;

Que la conséquence immédiate de son désistement d'appel est la déconsignation à son profit de la somme de dix millions (10.000.000) FCFA ;

Qu'il y a de constater que son désistement est parfait et de faire droit à ses prétentions ;

La société NOMEKO a déclaré à l'audience de la Cour qu'elle n'a pas d'observations ;

SUR LE DESISTEMENT D'APPEL ET LA DECONSIGNATION

Attendu que les demandes soumises à la Cour sont expressément réglées par les dispositions des articles 485, 486 et 488 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Qu'en son article 485, le code dispose que « *le désistement de l'appel ou de l'opposition est admis en toutes matières sauf dispositions contraires* » ;

Que l'article 486 précise que « *le désistement de l'appel n'a besoin d'être accepté que s'il contient des réserves ou si la partie à l'égard de laquelle il est fait a préalablement formé un appel incident ou une demande reconventionnelle* » ;

Qu'enfin, l'article 488 énonce que « *le désistement de l'appel emporte acquiescement au jugement.*

Il est non venu si, postérieurement, une autre partie interjetée elle-même régulièrement appel » ;

Attendu qu'en l'espèce, il est acquis aux débats que la société KARIM EXPORT a versé au Trésor Public du Bénin, à titre de caution judicatum solvi, la somme de dix millions (10.000.000) FCFA en vertu des décisions de justice sus-indiquées, dans le contentieux qui l'oppose à la société NOMECO ;

Que suite au jugement définitif n° 040/14/3^{eme} C.COM rendu entre les parties le 04 juillet 2014 par le tribunal de première instance de Cotonou, lequel a rejeté ses prétentions, la société KARIM EXPORT a relevé appel par acte d'huissier du 18 juillet 2014, soit dans les formes et délai de la loi ;

Qu'elle déclare se désister de l'appel interjeté, demandant que son désistement soit déclaré parfait, faute d'appel d'incident et de demande reconventionnelle de l'intimée, la société NOMECO, et sollicite en conséquence la restitution de la consignation opérée ;

Attendu que depuis l'introduction de la présente cause à l'audience de 06 août 2014 de la Cour d'Appel de Cotonou, seul l'appelante a produit au dossier la copie du jugement attaqué ainsi que les conclusions aux fins de désistement d'appel ;

Que la société NOMECO, non seulement n'a accompli aucune diligence devant la Cour, mais encore elle a déclaré, suite au dépôt des conclusions aux fins de désistement, qu'elle n'a pas d'observations ;

Attendu qu'il apparaît ainsi que le désistement d'appel de la société KARIM EXPORT ne se heurte à aucun appel incident ni demande reconventionnelle de l'intimée et doit donc produire tous ses effets ;

Qu'il convient d'en donner acte à la société KARIM EXPORT et de dire que ce désistement emporte acquiescement au jugement n° 040/14/3^{eme} C.COM du 04 juillet 2014 ;

Que par voie de conséquence, la société KARIM EXPORT est fondée à solliciter la restitution de la somme de dix millions (10.000.000) FCFA qu'elle a versée au Trésor Public à titre de caution judicatum solvi, sous réserve des droits et formalités y relatifs ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

Donne acte à la société KARIM EXPORT S.A de son désistement de l'appel formalisé par acte d'huissier du 18 juillet 2014 contre le jugement n° 040/14/3^{eme} C.COM rendu le 04 juillet 2014 par le tribunal de première instance de Cotonou ;

Dit que ce désistement emporte acquiescement audit jugement ;

Constate que dans le cadre du litige ayant donné lieu au jugement susdit, la société KARIM EXPORT S.A a versé au Trésor Public du Bénin, suivant reçu n° AC 263749 du 22 juillet 2011, la somme de dix millions (10.000.000) FCFA à titre de caution judicatum solvi ;

Dit que, par suite de son désistement d'appel, la société KARIM EXPORT S.A est fondée à obtenir du Trésor Public la restitution de ladite somme, sous réserve des droits et formalités y relatifs ;

En conséquence, ordonne la restitution de la somme de dix millions (10.000.000) FCFA à son profit ;

Condamne la société KARIM EXPORT S.A aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT